FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
38ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.38/5/Add.1
2 octobre 2007
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Un jugement supplémentaire a été rendu par les tribunaux français. Un résumé de ce jugement est présenté.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis dans le présent document.

1 Jugement rendu par le tribunal au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

1.1 Tribunal de commerce de Lorient

Demandes d'indemnisation par le propriétaire d'un restaurant

1.1.1 Le propriétaire d'un restaurant de Guidel-Plage a soumis une demande d'indemnisation de €43 617 (£30 000)[<1>] pour les pertes subies en 2000 et une demande de €107 265 (£73 000) pour les pertes subies en 2001. Le Fonds de 1992 avait estimé les pertes en 2000 à €29 039 (£20 000) mais il avait rejeté la demande d'indemnisation pour 2001, estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre les pertes qui auraient été subies en 2001 et le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur n'a pas accepté ces évaluations et a porté l'affaire devant le tribunal de commerce de Lorient.

1.1.2 Dans un jugement rendu en juillet 2007, le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation fixés par le Fonds et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommages par pollution' dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer dans chaque cas en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage. Le tribunal a estimé que le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu d'impact significatif sur la saison touristique 2001 puisque, selon les études menées à bien, les résultats de 2001 étaient dus à des facteurs indépendants du déversement d'hydrocarbures. Le tribunal a donc adopté la position du Fonds sur l'absence d'un lien de causalité, estimant que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi des pertes supérieures à la perte de revenus évaluée par le Fonds.

1.1.3 Lorsque ce document a été publié, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

[<1>] La conversion de l'euro en livres sterling a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 28 août 2007, soit €1 = £0,6804.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées s'agissant du traitement de ce sinistre.